ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne que dans les Certificats qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil, du 20 décembre 1781, seront délivrés aux Voituriers pour le transport des Métiers propres aux Manufactures, il sera fixé un délai dans lequel lesdits Voituriers seront tenus de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ.

Du 4 Septembre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 20 décembre 1781, par lequel Sa Majesté, en renouvellant les défenses faites par celui du 5 mars 1779, à toutes personnes, de

quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'exporter à l'Etranger des Métiers propres aux Manufactures, ainſi que des outils & inſtrumens ſervant à leur fabrication, auroit ordonné, en ce qui concerne le tranſport deſdits métiers & outils d'une ville à une autre, des Provinces maritimes ou frontieres du Royaume, qu'il ne pourroit ſe faire qu'à la charge que leſdits métiers & outils ſeroient accompagnés d'un certificat qui ſeroit délivré ſans frais par les Syndics du Corps des Marchands-fabricans & viſé par les Officiers municipaux, & qui déſigneroit le lieu pour lequel ils ſeroient deſtinés ; auroit en outre ordonné Sa Majeſté, qu'à l'arrivée deſdits métiers & outils au lieu de leur deſtination, ledit certificat ſeroit pareillement viſé par les Maire & Conſuls dudit lieu ; le tout à peine de confiſcation deſdits métiers & outils, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans & même d'être pourſuivis extraordinairement. Et Sa Majeſté étant informée que nonobſtant ces diſpoſitions, des particuliers trouvent le moyen d'exporter à l'Etranger des métiers ou partie d'iceux, en les mettant dans des marchandiſes & même dans des grains, Elle auroit cru qu'il étoit néceſſaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles preſcrites par ledit Arrêt. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur le Févre d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 20 dé-

cembre 1781 ſera exécuté : Veut de plus Sa Majeſté que dans les certificats qui, en conformité dudit Arrêt, ſeront délivrés pour le tranſport des métiers propres aux Manufactures, ainſi que des outils & inſtrumens ſervant à leur fabrication, il ſoit fixé par les Officiers municipaux qui les viſeront, un délai dans lequel les voituriers ou autres chargés dudit tranſport, tant dans l'intérieur du royaume que ſur les frontières, ſeront tenus, après avoir pareillement fait viſer leſdits certificats par les Maire & Conſuls du lieu de la deſtination, de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ; & ce ſous les peines portées par ledit Arrêt du 20 décembre 1781. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 4 ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1783.

677

Dette Publique

Loi

Interprétative d'un article de celle du 24 frimaire an 6, concernant la liquidation de l'arriéré de la dette publique.

22 Ventose an 6.